



BCEAO

BANQUE CENTRALE DES ÉTATS
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

NOTE N° **013-04-2026** RELATIVE AU TRAITEMENT DES PAIEMENTS EXTERIEURS DES NON-RESIDENTS, DE NATIONALITE ETRANGERE, AYANT ACQUIS LE STATUT DE RESIDENT DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)

Conformément aux dispositions de l'article 31 du Règlement N°06/2024/CM/UEMOA du 20 décembre 2024 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) et de l'article 2 de l'Annexe I dudit Règlement, la présente Note a pour objet de préciser les modalités de traitement des paiements extérieurs effectués par des personnes, de nationalité étrangère, ayant acquis le statut de résident de l'Union.

1. Appréciation de la qualité de résident des ressortissants étrangers

Toute personne, de nationalité étrangère, résidant dans l'UEMOA et y exerçant de manière durable une activité professionnelle est réputée avoir la qualité de résident de l'Union.

Lorsqu'il s'agit d'un salarié, celui-ci est considéré comme résident dès lors que son contrat de travail est :

- ❖ soit à durée indéterminée ;
- ❖ soit d'une durée supérieure ou égale à un an.

2. Principes généraux applicables aux ressortissants étrangers devenus résidents

Les ressortissants étrangers ayant acquis le statut de résident de l'Union sont autorisés à détenir un ou plusieurs comptes ordinaires, libellés en francs CFA, auprès d'un ou de plusieurs intermédiaires agréés de leur choix aux fins d'y domicilier leurs revenus.

Tout paiement entre ces résidents et les autres résidents de l'Union, notamment dans le cadre du règlement des revenus du travail, doit être exclusivement libellé en francs CFA et versé dans un compte tenu auprès d'un intermédiaire agréé de l'Union.

Les comptes bancaires, ouverts à l'étranger par ces personnes, peuvent être maintenus après l'acquisition de la qualité de résident, sans autorisation préalable du Ministre chargé des Finances.

3. Opérations de paiements extérieurs

Les ressortissants étrangers, ayant acquis le statut de résident peuvent, à partir de leurs comptes libellés en francs CFA, effectuer des paiements extérieurs dans les conditions prévues par la réglementation des relations financières extérieures des Etats membres de l'Union :

❖ Opérations autorisées à titre général

Sont autorisées à titre général les opérations suivantes :

→ Dépenses courantes

- les transactions relatives à l'acquisition de biens et services ;
- le paiement de loyers ;
- le règlement d'impôts et taxes ;
- les aides familiales ;
- les frais de scolarité ;
- les autres transferts courants sans contrepartie.

→ Opérations en capital autorisées à titre général

Sont également autorisées à titre général, les opérations en capital prévues par la réglementation des relations financières extérieures des Etats membres de l'Union, notamment le remboursement des emprunts contractés à l'étranger.

Lorsque ces emprunts ont été contractés pour le financement d'opérations hors de l'Union, leur rapatriement préalable dans l'Union ne constitue pas une condition requise pour la réalisation de transferts destinés à leur remboursement.

→ Modalités d'exécution des transferts autorisés à titre général

Les transferts visés ci-dessus sont exécutés librement par les intermédiaires agréés, sous leur responsabilité, sur présentation des pièces justificatives requises.

S'agissant spécifiquement des remboursements d'emprunts, le client concerné est tenu de fournir la convention d'emprunt, l'échéancier d'amortissement ainsi qu'une attestation d'engagements délivrée par le prêteur non-résident.

Pour les transferts ayant un objet récurrent, un dossier unique peut être constitué auprès d'un intermédiaire agréé. Ce dossier est renouvelé annuellement et sert de base justificative pour l'exécution des règlements de même nature ordonnés au cours des douze mois suivants.

Les transferts peuvent être réalisés au crédit du compte détenu à l'étranger lorsque le donneur d'ordre apporte la preuve que le paiement final doit exclusivement être effectué par débit automatique dudit compte, notamment dans les cas suivants :

- remboursement d'un emprunt contracté auprès de la banque teneur de compte ;
- paiement d'impôts et taxes ;
- règlement de factures domiciliées.

❖ Approvisionnement de comptes bancaires à l'étranger

Les transferts destinés à l'approvisionnement de comptes bancaires détenus à l'étranger par des résidents, de nationalité étrangère, à des fins de constitution d'épargne sur revenus salariaux ou pension de retraite, sont soumis à l'autorisation préalable de la Structure chargée des Finances Extérieures du pays d'implantation.

Ces transferts sont exécutés selon les modalités ci-après :

- Dans le cas du transfert d'épargne sur revenus salariaux ou pension de retraite, la demande d'autorisation de change est dûment remplie et signée par le client donneur d'ordre concerné, accompagnée d'une lettre précisant la période de constitution de l'épargne, le montant total de l'épargne réalisée ainsi que le montant sollicité au titre du transfert.

La période de constitution de l'épargne doit être au minimum de six mois. Un délai identique est requis entre deux demandes de transferts, fondées sur ce même motif. La demande peut porter sur tout ou partie de l'épargne constituée.

- L'intermédiaire agréé s'assure de l'exactitude des informations communiquées et transmet la requête, sur demande du client concerné, à la Structure chargée des Finances Extérieures, laquelle délivre l'autorisation dans un délai maximum de cinq jours ouvrés ;

Lorsque la demande porte sur une autre catégorie d'opération en capital, elle est introduite dans les mêmes formes, accompagnée des documents justificatifs. La suite réservée à cette requête, par la Structure chargée des Finances Extérieures, vaut uniquement pour cette opération.

4. Transfert du solde des comptes en francs CFA des ressortissants étrangers quittant définitivement l'UEMOA

Toute personne, de nationalité étrangère, ayant acquis la qualité de résident de l'Union, quittant définitivement le territoire de l'UEMOA, peut requérir l'autorisation préalable de la Structure chargée des Finances Extérieures du pays d'implantation, pour transférer sur son compte bancaire à l'étranger l'intégralité du solde des avoirs détenus sur ses comptes ordinaires en francs CFA.

Le transfert visé ci-dessus est exécuté sans limitation de montant, sous réserve que les avoirs concernés soient dûment justifiés et proviennent :

- ❖ soit de revenus dont la perception dans l'Union est dûment justifiée ;
- ❖ soit du produit de la liquidation d'investissements réalisés dans l'Union.

5. Critères d'éligibilité

Peut bénéficier des modalités d'exécution de transferts vers l'étranger prévues par la présente Note, toute personne, de nationalité étrangère, ayant acquis le statut de résident de l'Union, remplissant les critères suivants :

- ❖ justifier de sa nationalité étrangère établie par la copie du passeport ou de la carte nationale d'identité, en cours de validité ;
- ❖ justifier de la perception effective de revenus professionnels dans l'Union, notamment par la production de l'un des documents suivants :
 - un bulletin de salaire délivré par l'employeur ;
 - une attestation de pension de retraite ;
 - un document délivré par les services fiscaux compétents attestant de la réception de revenus.
- ❖ justifier d'un lien avec le pays de destination des transferts notamment :
 - une obligation fiscale ;
 - une attache familiale ;
 - une obligation financière ou contractuelle dûment établie.

6. Ouverture d'un dossier auprès de l'intermédiaire agréé

L'intermédiaire agréé tient, pour chaque client éligible souhaitant exécuter ces opérations, un dossier dans lequel sont versés les documents justificatifs mentionnés ci-dessus ainsi qu'une copie des messages financiers des transferts exécutés à sa demande.

Les dossiers constitués peuvent être consultés par la BCEAO et la Commission Bancaire de l'UMOA, à des fins de contrôle.

7. Origine des revenus et plafond des transferts

Les transferts vers l'étranger autorisés au titre de la présente Note ne peuvent porter que sur des revenus nets dont la perception dans l'Union est dûment justifiée.

S'agissant des opérations autorisées à titre général, les revenus nets susceptibles de faire l'objet de transferts comprennent notamment :

- ❖ les salaires ;
- ❖ les primes et gratifications ;
- ❖ les indemnités ;
- ❖ les pensions de retraite ;
- ❖ tout autre revenu dûment justifié par un document délivré par l'administration fiscale.

Le montant cumulé des transferts autorisés à titre général effectués, quel qu'en soit le motif, ne peut excéder celui des revenus ainsi perçus. Ces revenus doivent être dûment justifiés par des documents probants, tels que les bulletins de salaire, les attestations de pensions de retraite ou tout autre document attestant de revenus effectifs délivré par l'employeur ou, le cas échéant, par l'administration fiscale.

Le transfert d'épargne sur revenus salariaux ou pension de retraite, visé dans la présente Note, est dûment justifié par un bulletin de salaire, un état des primes ou gratifications délivré par l'employeur ou par un état de pension de retraite.

8. Responsabilité des intervenants

❖ Responsabilité des intermédiaires agréés

Les intermédiaires agréés sont responsables de l'exécution des opérations de transfert visées par la présente Note.

A ce titre, ils sont tenus de :

- s'assurer de la conformité des opérations aux dispositions précisées dans la présente Note ;
- s'assurer du respect des conditions d'éligibilité prévues par la présente Note ;
- transmettre aux autorités compétentes tout document ou information requis dans le cadre du contrôle du respect des dispositions de la réglementation des relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA.

❖ Responsabilité des clients

Le client concerné demeure responsable de :

- l'exactitude des informations fournies ;
- l'authenticité des documents produits ;
- la licéité de l'origine des fonds faisant l'objet du transfert.

9. Respect des obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive

Les opérations réalisées en application de la présente Note demeurent soumises aux obligations de vigilance, de contrôle interne et de déclaration prévues par les textes en vigueur en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive.

Fait à Dakar, le **17 AVR. 2026**

BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST